

Revalorisation du point d'indice des fonctionnaires : Aucune disposition constitutionnelle ou législative n'impose au Gouvernement de compenser aux collectivités les effets de cette mesure d'ordre général

Le Gouvernement a mis en œuvre une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires à compter du 1er juillet 2022. Cette revalorisation, soutenue par les employeurs, a des conséquences sur les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales, et notamment sur leurs dépenses de personnel.

Aucune disposition constitutionnelle ou législative n'impose au Gouvernement de compenser aux collectivités les effets de cette mesure d'ordre général.

Cependant, pour accompagner budgétairement les communes et leurs groupements, **l'article 14 de la loi du 16 août 2022** de finances rectificative a institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement les communes et les groupements confrontés à une dégradation de leur situation financière, notamment du fait de la revalorisation du point d'indice.

Pour être éligibles, les communes et leurs groupements doivent réunir les critères suivants :

- Leur taux d'épargne brute était inférieur à 22 % en 2021 ;
- Leur épargne brute a baissé de plus de 25 % en 2022, du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et de la revalorisation du point d'indice ;
- Leur potentiel fiscal (pour les EPCI à fiscalité propre) ou financier (pour les communes) est inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique.

Les collectivités locales éligibles bénéficieront d'une dotation de l'État égale à la somme entre les deux termes suivants :

- 50 % de la hausse des dépenses de personnel constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice ;
- 70 % de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022.

Le **décret n° 2022-1314** du 13 octobre 2022 décrit les modalités d'application de ce filet de sécurité. Les collectivités qui le souhaitaient pouvaient solliciter un acompte sur le montant prévisionnel de leur dotation avant le 15 novembre 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023 mais fondé uniquement sur la hausse des dépenses d'énergie. Couplé à l'institution d'un amortisseur électricité, au maintien du bouclier tarifaire et à la hausse de la dotation globale de fonctionnement de 320 millions d'euros, ces dispositifs montrent l'ampleur du soutien budgétaire apporté aux collectivités locales dans le contexte d'inflation et de revalorisation du point d'indice



Question n°109 - Assemblée nationale

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-109QE.htm>

